

*Compte rendu sommaire*  
*Séance du Conseil Municipal*  
*du 27 juin 2019*

*Le conseil municipal de Saint-Jean de Sixt, dûment convoqué le 21 juin 2019, s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre RECOUR, maire.*

**Présents** : Didier LATHUILLE, Yvette FAVRE-LORRAINE, Claudine MORAND GOY, Jean-Paul BARNIER, Dominique ANTHOINE, Corinne BESCHE, Michel CONTAT, Odile LARUAZ et Dominique MASSON formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés** : Lorène LARUAZ (pouvoir à Dominique ANTHOINE), Jean-François TOCHON-FERDOLLET et Eric TOFFOLI.

Corinne BESCHE est élue secrétaire de séance.



**Approbation du compte-rendu précédent**

- Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

**Recomposition de l'organe délibérant de la CCVT (D2019-027) :**

- Il est exposé que Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a rappelé dans une circulaire du 11 avril dernier, que conformément aux articles L5211-6 et suivant du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et en vue des prochaines élections municipales et communautaires de 2020, la détermination du nombre de sièges et leur répartition dans tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, doivent être reconsidérées, même si une recomposition a été opérée depuis le dernier renouvellement de 2014, ce qui est effectivement le cas pour la CCVT et dont la commune de Saint-Jean-de-Sixt est membre.

A cet effet, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres doit être pris avant le 31 octobre 2019 et les communes ont jusqu'au 31 août pour délibérer à ce sujet, si elles souhaitent conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Concernant la CCVT, l'accord actuel ne peut être conservé en raison d'évolutions de son périmètre et de la population au sein de ses communes membres, ne permettant donc plus de remplir les critères de droit exigés par l'accord local.

En conséquence, soit :

- Monsieur le Préfet procède à la recomposition du conseil communautaire en application du droit commun, en répartissant les sièges conformément à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale de chaque commune membre ;
- Les communes membres, en lien avec leur intercommunalité, conviennent d'un accord local, approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux, fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire.

Aussi, à l'occasion de la réunion du Bureau de la CCVT en date du 21 mai dernier, les Maires ont opté pour un accord local.

Au vu de l'ensemble des scénarios possibles de répartition étudiés, la recomposition suivante a été unanimement adoptée et il est donc proposé au conseil municipal de l'approuver :

Communes	Population	Répartition actuelle 33 sièges	Droit commun	Répartition proposée
THÔNES	6 576	9	11	9
LE GRAND-BORNAND	2 134	4	3	3
LA CLUSAZ	1 754	4	3	3
SAINT-JEAN-DE-SIXT	1 444	3	2	2
DINGY-SAINT-CLAIR	1 414	3	2	2
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	1 058	2	1	2
ALEX	1 052	2	1	2
MANIGOD	1 004	2	1	2
SERRAVAL	683	1	1	2
LES CLEFS	643	1	1	2
LA BALME-DE-THUY	454	1	1	1
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	241	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>18 457</b>	<b>33</b>	<b>28</b>	<b>31</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec dix voix pour et une abstention adopte l'accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCVT tel qu'exposé ci-dessus.

**Avenant à la convention « Tour du Danay » (D2019-028) :**

- Monsieur le Maire rappelle que le SIMA et les communes de La Clusaz, du Grand Bornand et de Saint Jean de Sixt ont signé, le 1er octobre 2018, une convention de mandat pour l'aménagement du tour du Danay. Cette convention intégrait un plan de financement prévisionnel. Cependant, l'actualisation du montant des travaux d'aménagement ainsi que les notifications de subventions imposent de revoir ce financement prévisionnel.

Pour adapter la convention, il a été proposé d'établir un avenant qui intégrerait les modifications suivantes :

Article 2 : Programme et enveloppe financière :

- Le montant prévisionnel de l'opération initialement prévu à 916 666,67 € H.T, est porté à 1 051 712,50 € H.T, soit 1 262 055,00 € T.T.C.
- Le montant des subventions accordées ou en cours de validation, initialement prévu à 621 824,00 € est revu à 596 000,00 € répartis comme suit :
  - FEADER : 298 000,00 €
  - Département : 149 000,00 €
  - Etat : 149 000,00 €

Le plan de financement serait donc le suivant :

<b>Plan de Financement 2019 :</b>			
<b>TOUR DU DANAY</b>	<b>Dépenses (T.T.C.)</b>	<b>Recettes</b>	
<b>Travaux</b>	1 262 055,00	596 000,00	<b>Subventions</b>
<b>Balisage</b>	20 000,00	686 055,00	<b>Participation des communes</b>
	<b>1 282 055,00</b>	<b>1 282 055,00</b>	

Monsieur le Maire rappelle que le portage du financement des travaux est assuré par un emprunt court terme, contracté par le SIMA et que le comité syndical de ce dernier a autorisé, par délibération en date du 8 avril 2019, un financement complémentaire prévu au budget primitif 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification de l'article 2 de la convention comme énoncée ci-dessus ; approuve le plan de financement actualisé de l'aménagement du tour du Danay et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention du 1<sup>er</sup> octobre 2018 relatif à l'aménagement du tour du Danay et intégrant les modifications précitées.

#### **Recensement de la population 2020 – Désignation d'un coordonnateur et création d'emplois d'agents recenseurs (D2019-029):**

- Monsieur le Maire rappelle au conseil que le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'État. Néanmoins, sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et EPCI et l'INSEE. Depuis le 1er janvier 2004, dans les communes de moins de 10 000 habitants, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les 5 ans. Dans ce cadre, il convient de désigner un coordonnateur, de créer les emplois d'agents recenseurs et déterminer leur rémunération afin d'assurer le prochain recensement 2020, du jeudi 16 janvier au samedi 15 février.

Il est également rappelé qu'aucun texte réglementaire ne précise le statut des agents recenseurs, qui notamment ne pourront pas être ni élus de la commune, ni travaillant à temps partiel, ni en CFA-CPA ni en préretraite progressive ou ARPE.

- Les missions du coordonnateur sont les suivantes :
  - Faire l'interface avec l'INSEE pendant toute la durée du recensement ;
  - Mettre en place la logistique et la communication du recensement ;
- Assurer la fonction et l'encadrement des agents recenseurs,
- Assister à la formation par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Madame Anne HUDRY coordonnatrice principale, et Madame Angélique ASSIER coordonnatrice suppléante ; dit que les coordonnatrices bénéficieront, à leur discrétion, de repos compensateurs ou de paiement d'heures supplémentaires en contrepartie des heures consacrées audit recensement ; chaque journée de formation donnera lieu au versement d'un montant forfaitaire de 25 € ; crée en application de l'article 3 (1<sup>o</sup>) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 4 emplois d'agents recenseurs non titulaires à raison d'une durée hebdomadaire de 35/35<sup>èmes</sup>, pour la période comprise entre le 16 janvier 2019 et le 15 février 2019 ; fixe la rémunération des agents recenseurs non titulaires par référence à l'indice brut 444, majoré 390 et fixe sur la base du barème de l'INSEE les montants suivants, pour les agents recenseurs vacataires :

- 1,80 € par bulletin individuel ;

- 1,20 € par feuille de logement ;
- 0,60 € par bulletin étudiant ;
- 0,60 € par feuille immeuble collectif ;
- 5,00 € par bordereau de district ;
- 150,00 € la tournée de reconnaissance ;
- 25,00 € par séance de formation ;

Les frais kilométriques seront remboursés selon le barème fixé par arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

### **Signature d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien avec le conseil départemental – Secteur Les Faux (D2019-030) :**

- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'un dossier de prise en considération avait été adressé au conseil départemental en date du 13/07/2018, dans le cadre de la sécurisation et de l'aménagement de la portion de la RD 909, secteur les Faux. Ce dossier ayant reçu un avis favorable, le conseil départemental a adressé à la commune en date du 06/06/2019, un projet de convention visant à définir les caractéristiques de l'ouvrage et son financement, déterminer la maîtrise d'ouvrage et la répartition des charges d'entretien et d'exploitation. Par ailleurs, en vertu de l'article L113.2 du Code de la voirie routière, le Département met à disposition de la commune l'emprise nécessaire à l'opération.

Cette opération consistera en l'aménagement d'un plateau surélevé, carrefour du chemin de La Scierie, d'une traversée piétonne, d'une bande cyclable, d'un déport et d'un élargissement de chaussée, puis d'un passage en zone « 30 km/h ». Le coût prévisionnel de l'opération est de 231 930 € TTC, dont 28 723.52 € pris en charge par le Département. Monsieur le Maire précise que cette opération a déjà fait l'objet d'une demande de subvention au titre des amendes de police.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir avec le Conseil départemental et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document utile à sa réalisation.

### **Fixation des tarifs de la Participation financière à l'assainissement collectif – PFAC « domestique » au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (D2019-031):**

- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L.1331-7 du Code de la santé publique permet à la commune d'instituer une participation pour le financement de l'assainissement collectif dite PFAC « domestique ».

Cette PFAC « domestique » est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

La commune a instauré la PFAC « domestique » par délibération en date du 20 juin 2012 et le Maire indique que le président de la SPL O des Aravis l'a saisi pour la fixation de nouveaux tarifs de la PFAC « domestique » et de la PFAC « assimilée domestique ».

Le conseil d'administration de la SPL et les représentants des communes ont travaillé sur le sujet de la PFAC pour arriver à une situation partagée à l'unanimité sur l'harmonisation des tarifs.

Il est donc proposé, au conseil municipal d'approuver la nouvelle grille tarifaire suivante, telle que résultant des travaux des parties prenantes, et qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2019 :



	Tarif			Plafond réglementaire
Pour une unité de logement d'une surface de plancher allant jusqu'à 120 m <sup>2</sup> , qui correspond : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit à une nouvelle construction</li> <li>• Soit à une construction existante qui, après contrôle du SPANC, fait état, d'une installation d'ANC non conforme, en raison : soit d'une absence d'installation d'ANC, soit d'une installation d'ANC présentant un défaut de sécurité sanitaire, soit d'une installation d'ANC présentant un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constitutifs, soit d'une installation d'ANC incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs selon les définitions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012</li> </ul>	Forfait de base	4100€	Majoration de 20€ par m <sup>2</sup> de surface de plancher au-delà d'une surface de plancher du logement de 120 m <sup>2</sup>	Au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique
	Forfait par unité de logement supplémentaire (en sus du forfait de base)	1200€		
Pour une unité de logement d'une surface de plancher allant jusqu'à 120 m <sup>2</sup> , qui correspond à une construction existante faisant état, après contrôle du SPANC, d'une installation d'ANC non conforme en raison des défauts d'entretien ou d'une usure de l'un de ses éléments constitutifs selon la définition de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012	Forfait de base	4100€		
	Forfait par unité de logement supplémentaire (en sus du forfait de base)	1200€		
Pour une unité de logement d'une surface de plancher allant jusqu'à 120 m <sup>2</sup> , correspondant à une construction existante qui, après contrôle du SPANC, fait état, d'une installation d'ANC conforme à la réglementation actuelle selon la définition de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 (l'ANC ne nécessite pas de travaux)	Forfait de base	2 000 €		
	Forfait par unité de logement supplémentaire (en sus du forfait de base)	500 €		
Réaménagement de surfaces existante non raccordée sans création de surface de plancher générant des eaux usées supplémentaires	20€/ m <sup>2</sup>			
Lotissement/Permis d'aménager	Traité individuellement par lot au moment du raccordement des constructions			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC « domestique ») applicable sur le territoire de la Commune à compter du 1er juillet 2019 comme ci-dessus.

### **Fixation des tarifs de la Participation financière à l'assainissement collectif – FPAC « assimilée domestique » au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (D2019-032):**

- Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'environnement, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, dite PFAC « assimilable domestique ». Cette PFAC « assimilée domestique » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à

bénéficiaire du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique.

La commune a instauré la PFAC « domestique » par délibération en date du 20 juin 2012 et le Maire indique que le président de la SPL O des Aravis l'a saisi pour la fixation de nouveaux tarifs de la PFAC « domestique » et de la PFAC « assimilée domestique ».

Le conseil d'administration de la SPL et les représentants des communes ont travaillé sur le sujet de la PFAC pour arriver à une situation partagée à l'unanimité sur l'harmonisation des tarifs.

Il est donc proposé, au conseil municipal d'approuver la nouvelle grille tarifaire suivante, telle que résultant des travaux des parties prenantes, et qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2019 :

	Tarif		Plafond réglementaire
Création d'une surface de camping	10€/m <sup>2</sup>		
Construction, d'une surface de plancher allant jusqu'à 400 m <sup>2</sup> , à usage autre qu'habitation (à usage visé à l'annexe 1 du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte)	4100€	Majoration de 20€ par m <sup>2</sup> de surface de plancher au-delà d'une surface de logement de 400 m <sup>2</sup>	<i>« le montant de la PFAC ne pourra en tout état de cause pas excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique »</i>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer, les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC assimilée domestique) applicable sur le territoire de la commune à compter du 1er juillet 2019 comme détaillé ci-dessus ; précise que la PFAC « assimilée domestique » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique ; précise que la PFAC « assimilée domestique » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée à l'article 2 de la présente délibération. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement et autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente délibération auprès de l'ensemble des services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

## SIMA – Modification des statuts (D2019-033):

- Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que lors de la préparation du budget principal et des budgets annexes 2019 du SIMA, des modifications statutaires semblaient inéluctables pour permettre une application des critères de répartition la plus sincère et juste possible pour l'ensemble des collectivités membres. La présente se substitue à la délibération n° D 2019-023 du 23 mai 2019.

Monsieur le Président du SIMA a donc proposé les modifications suivantes et précisé que ce projet a été soumis en amont aux services de la préfecture pour avis :

Il a été précisé qu'il convenait également d'apporter des modifications substantielles dans les compétences du SIMA, de sorte que la commune de Manigod notamment ne soit pas partie prenante sur les projets du terrain de football et des Elfes ; ainsi que de préciser une compétence spécifique pour le classement des meublés.

Par ailleurs, il était nécessaire de fixer le nombre de délégués et de modifier en ce sens l'article 10 des statuts du SIMA.

### Article 6 : Compétences optionnelles que le syndicat est habilité à exercer

#### Rédaction actuelle

6.1 : Etudes diverses d'intérêt Intercommunal

...

6.2 : Acquisition, construction, entretien et fonctionnement d'équipements ou bâtiments d'intérêt intercommunal :

...

6.3 : Transport Collectif Intercommunal

...

6.4 : Promotion touristique et soutien à la commercialisation du Massif des Aravis.

...

6.5 – Soutien aux organismes portant un projet d'intérêt intercommunal

...

#### Rédaction Proposée

6.1 : Etudes diverses d'intérêt Intercommunal

6.2 : Acquisition, construction, entretien et fonctionnement de la gendarmerie poste saisonnier situé à Saint Jean De Sixt et de l'école de musique située à La Clusaz

6.3 - Acquisition, construction, entretien et fonctionnement de l'ancien centre de vacances des elfes situé à Saint Jean De Sixt et du stade de foot situé au Grand Bornand

6.4 : Transport Collectif Intercommunal

6.5 : Promotion touristique et soutien à la commercialisation du Massif des Aravis.

6.6 – Soutien aux organismes portant un projet d'intérêt intercommunal

6.7 – Dispositif d'amélioration de la qualité de l'hébergement et de certification des meublés

Le syndicat mettra en œuvre un dispositif d'accompagnement des propriétaires dans l'amélioration de la qualité de leurs hébergements et notamment l'information des propriétaires, la mise en œuvre et suivi de la procédure de classement des meublés et la coordination sur les outils et la méthode pour la mise en œuvre de la taxe de séjour des membres.

L'article L5212-16 du Code général des collectivités territoriales prévoit que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

### Article 9 : Contributions des membres

#### Rédaction actuelle

La contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée par délibérations annuelle du Comité Syndical, conformément aux principes figurant à l'article L.5212-16 du CGCT et répartie entre les membres selon les critères suivants :

#### Critères Touristiques :

Population totale : Pour les communes membres : de la commune Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt	à hauteur de 25%
Potentiel fiscal : Pour les communes membres : de la commune Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt	à hauteur de 25%
Nombre de lits touristiques : Pour les communes membre : situés sur le territoire de la commune Pour la CCVT : situés sur le territoire de la commune de Saint Jean de Sixt	à hauteur de 50%

#### Critères non Touristiques :

Population totale : Pour les communes membres : de la commune Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt	à hauteur de 50%
Potentiel fiscal : Pour les communes membres : de la commune Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt	à hauteur de 50%

#### Rédaction Proposée

La contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée par délibérations annuelle du Comité Syndical, conformément aux principes figurant à l'article L.5212-16 du CGCT et répartie entre les membres selon les règles suivantes :

- La C.C.V.T. prendra en charge forfaitairement 1,5% des frais généraux du budget principal ;
- Les Communes membres prendront en charge 98,5 % des frais généraux du budget général répartie selon les critères suivants :

Population totale de la commune <del>Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt</del>	à hauteur de 25%
Potentiel fiscal de la commune <del>Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt</del>	à hauteur de 25%
Nombre de lits touristiques situés sur le territoire de la commune <del>Pour la CCVT : situés sur le territoire de la commune de Saint Jean de Sixt</del>	à hauteur de 50%

#### Critères non Touristiques :

<del>Population totale : Pour les communes membres : de la commune Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt</del>	<del>à hauteur de 50%</del>
<del>Potentiel fiscal : Pour les communes membres : de la commune Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt</del>	<del>à hauteur de 50%</del>



La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

Au titre de la compétence : Etudes diverses d'intérêt Intercommunal

**Rédaction actuelle**

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

**Rédaction Proposée**

Une délibération ~~annuelle~~ du comité syndical du SIMA fixe, pour chaque étude, la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

Au titre de la compétence : Acquisition, construction, entretien et fonctionnement de la gendarmerie poste saisonnier situé à Saint Jean De Sixt et de l'école de musique située à La Clusaz (propriété de la commune de La Clusaz)

**Rédaction actuelle**

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

**Rédaction Proposée**

Une délibération ~~annuelle~~ du comité syndical du SIMA fixe, pour chaque équipement ou bâtiment, la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

Au titre de la compétence : Acquisition, construction, entretien et fonctionnement de l'ancien centre de vacances des elfes situé à Saint Jean De Sixt et du stade de foot situé au Grand Bornand (propriété de la commune du Grand Bornand)

**Rédaction actuelle**

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

**Rédaction Proposée**

Une délibération ~~annuelle~~ du comité syndical du SIMA fixe, pour chaque équipement ou bâtiment, la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

Au titre de la compétence : Transport Collectif Intercommunal

**Rédaction actuelle**

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat, répartie entre les membres selon les critères suivants :

**Rédaction Proposée**

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat

Population totale de chaque commune	à hauteur de 50%
Potentiel fiscal de chaque commune	à hauteur de 50%

Au titre de la compétence : Promotion touristique et soutien à la commercialisation du Massif des Aravis

**Rédaction actuelle**

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat, répartie entre les membres selon les critères suivants :

**Rédaction Proposée**

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat

Population totale : <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les communes membres : de la commune</li><li>• Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt</li></ul>	à hauteur de 25%
Potentiel fiscal : <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les communes membres : de la commune</li><li>• Pour la CCVT : de la commune de Saint Jean de Sixt</li></ul>	à hauteur de 25%
Nombre de lits touristiques : <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les communes membre : situés sur le territoire de la commune</li><li>• Pour la CCVT : situés sur le territoire de la commune de Saint Jean de Sixt</li></ul>	à hauteur de 50%

Au titre de la compétence : Soutien aux organismes portant un projet d'intérêt intercommunal

**Rédaction actuelle**

Néant

**Rédaction Proposée**

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe, pour chaque subvention, la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat.

Au titre de la compétence : Dispositif d'amélioration de la qualité de l'hébergement et de certification des meublés

**Rédaction actuelle**

Néant

**Rédaction Proposée**

Une délibération annuelle du comité syndical du SIMA fixe la contribution de chacun des membres ayant transféré cette compétence au syndicat

**Article 10.1: Comité syndical**

**Rédaction actuelle**

Le transfert au Syndicat de chacun des blocs de compétences optionnelles visé à l'article 6 des présents statuts s'accompagne de la désignation par le membre d'un délégué au sein du Comité Syndical.

Un membre ayant transféré au syndicat l'ensemble des compétences que le syndicat est habilité à exercer disposera donc de 5 délégués au sein du Comité Syndical.

La reprise d'une compétence optionnelle visée à l'article 6 emportera corrélativement la perte d'un délégué pour le membre reprenant cette compétence.

L'ensemble des délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun, telles que les modifications statutaires, les délibérations budgétaires et les délibérations électorales.

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération

**Rédaction Proposée**

La représentation des membres au sein du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

La Commune de La Clusaz : 5 délégués ;

La Commune du Grand Bornand : 5 délégués ;

La Commune de Manigod : 5 délégués

La Commune de Saint-Jean-de-Sixt : 4 délégués

La Communauté de Communes de la Vallée de Thônes : 1 délégué

L'ensemble des délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun, telles que les modifications statutaires, les délibérations budgétaires et les délibérations électorales.

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification des statuts ainsi proposée, ainsi que le projet de statuts modifié annexé à la présente délibération et annule la délibération n° 2019-023 du 23 mai 2019.

**SIMA – Prise de compétences** (D2019-034):

- Le Maire informe les membres du conseil que l'adoption des nouveaux statuts du SIMA ainsi que la modification approuvée par délibération du comité syndical du SIMA, en date du 27 mai 2019, prévoit que chaque collectivité membre adhère au syndicat pour les compétences qu'elle souhaite lui voir transférer.

A cette fin, le Maire propose de lister les blocs de compétences transférés au SIMA, visés à l'article 6 des statuts ci-annexés :

- 6.1 : Etudes diverses d'intérêt intercommunal ;
- 6.2 : Acquisition, construction, entretien et fonctionnement de la gendarmerie poste saisonnier situé à Saint-Jean-de-Sixt et de l'école de musique située à La Clusaz (propriété de la commune de La Clusaz) ;
- 6.3 : Acquisition, construction, entretien et fonctionnement de l'ancien centre de vacances des Elfes situé à Saint-Jean-de-Sixt et du stade de foot situé au Grand Bornand (propriété de la commune du Grand Bornand) ;
- 6.4 : Transport collectif intercommunal ;
- 6.5 : Promotion touristique et soutien à la commercialisation du massif des Aravis ;
- 6.6 : Soutien aux organismes portant un projet d'intérêt intercommunal ;
- 6.7 : Dispositif d'amélioration de la qualité de l'hébergement et de certification des meublés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le transfert au SIMA, des compétences énumérées ci-dessus.

**Subvention « Espace Enfants »** (D2019-035):

- Monsieur le Maire rappelle au conseil que la micro-crèche « Galipette » et la structure multi-accueil « Pain d'épice » sont gérées par l'association « ESPACE ENFANTS ». Leur financement est assuré par les contributions des familles, la Caisse d'Allocations Familiales, et les communes. A cet effet une convention quadripartite par entité a été conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2019 et assortie des délibérations 2016-134 et 135, fixant un montant plafond commun aux communes signataires.

Il est rappelé également que le financement propre à la commune de Saint-Jean-de-Sixt est établi sur la base du prorata des heures / enfants de la commune, dont une partie est également prise en charge au titre du contrat enfance par la CAF.

Le fonctionnement de l'association « ESPACE ENFANTS » nécessite donc le versement d'une subvention d'équilibre annuelle, par le biais d'un acompte de 50% du montant versé l'année précédente et d'un solde, après calcul des présences des enfants.

Enfin, étant assimilé à une subvention, malgré un conventionnement dans le cadre de l'exercice d'une compétence facultative communale, il est demandé à la commune de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention d'équilibre plafonnée à 20 000,00 € (vingt mille euros) au profit de l'association « ESPACE ENFANTS » pour le fonctionnement des espaces d'accueil petite enfance et autorise le Maire à signer la reconduction de la convention quadripartite.

#### **Transfert complémentaire des actifs – SPL « O des Aravis » (D2019-035):**

- Monsieur le Maire rappelle au conseil que les compétences eau et assainissement ont été déléguées à la SPL « O des Aravis » par mise en concession pour une durée de 20 ans et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par délibération n° 2018-070 en séance du 20/12/2018, le conseil avait approuvé la clôture comptable des budgets annexes s'y rapportant. Il convient désormais d'approuver le Procès-Verbal complémentaire de transfert des actifs pour les écritures constatées au cours de l'exercice 2018, dressé par la Trésorerie.

Ce transfert complémentaire devra faire l'objet de délibérations concordantes de la commune et de la SPL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal complémentaire de transfert des actifs de la commune au profit de la SPL « O des Aravis » tel qu'annexé à la délibération.

#### **Questions diverses :**

- **Acquisition éventuelle d'une parcelle**  
A des fins de construction de places de stationnement, le conseil municipal propose d'acquérir une parcelle de 2 000 m<sup>2</sup> derrière le bâtiment de la mairie, cet emplacement représentant un enjeu stratégique dans le cadre de l'aménagement du centre. Ce terrain, classé en zone AUa2 du PLU et sur l'emplacement réservé n°12, pourrait s'acquérir au prix de 55 € / m<sup>2</sup>. Le conseil municipal se prononce favorablement à 6 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions.
- **Recrutement d'un gestionnaire RH à temps non complet**  
Afin de palier tous les aspects de la gestion des ressources humaines (avancement, formation, arrêt de travail, gestion des congés, prévention...) et devant l'accroissement des tâches et des services, la nomination d'un gestionnaire RH devient nécessaire. Elle pourrait intervenir à partir du 1<sup>er</sup> septembre. Une fiche de poste détaillée est en cours.

*A 23h00, l'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance.  
Prochaine séance du Conseil Municipal : jeudi 25 juillet 2019*

Le Maire-adjoint,  
Didier LATHUILLE

